En vigueur 1.12.2023 A.R. 15.9.2023 M.B. 24.10.2023

Modifier

<u>Insérer</u>

Enlever

Article 36 – LOGOPEDIE

"§ 3. Le traitement logopédique ne fait jamais l'objet de l'intervention de l'assurance dans les cas où le bénéficiaire :"

"L'intervention de l'assurance est également exclue dans les traitements logopédiques :

^{... &}quot;- de troubles prévus aux § 2, b), 2° et § 2, f) qui suivent un traitement logopédique de dyslexie et/ou dysorthographie et/ou dyscalculie."

[&]quot;- de troubles prévus aux § 2, b), 2° qui suivent un traitement logopédique de dyslexie et/ou dysorthographie et/ou dyscalculie. "